

Il est procédé à la nomination de la sous-commission qui est composée de : MM. de Bosredon, d'Haussonville, Fournier et Félix Voisin.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE propose de profiter des quelques instants dont on peut disposer avant de lever la séance, pour lire le travail de M. l'abbé Bluteau.

Cette proposition est adoptée, et M. le vicomte d'Haussonville lit le document suivant :

RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

La réforme pénitentiaire est certainement une des questions sociales du jour qui mérite le plus l'attention de nos hommes d'État et doit être l'objet d'un examen approfondi.

Dans une cause si importante, toute prévention, tout esprit de parti doivent être mis de côté pour ne consulter que la saine raison, l'expérience la mieux établie, et le bien général plutôt que l'intérêt privé.

Nul n'ignore de quels mauvais instincts et de quelles violentes passions la nature humaine est la victime, et combien d'hommes, en cédant à ses mouvements, se rendent coupables envers la société.

Le devoir de l'État est donc de chercher et d'établir un régime pénitentiaire qui remplisse entièrement le but de la justice et du châtimement.

Trois conditions sont essentielles pour cette œuvre. Il faut que la répression produise *l'amendement* du coupable, une puissante *intimidation* pour les autres hommes, et qu'elle assure la *tranquillité publique*.

Ce principe, qui appartient à l'ordre naturel, le sage Platon, déjà de son temps, l'avait inscrit au frontispice de ses lois ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ In vindicandis injuriis Princeps tria sequi debet : aut ut eum quem punit, emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut, sublatis malis, securiores cæteri vivant. PLAT. *De leg.* 862. d. 881.

Or le régime pénitentiaire, qui existe en France, est le renversement le plus complet des trois conditions que je viens d'indiquer.

I.

Quel est le régime de détention appliqué dans nos maisons centrales et dans nos prisons départementales? La vie en commun. Peu importe la séparation établie entre les *prévenus* ou les *accusés* et les *condamnés*; dans l'un comme dans l'autre cas, la *promiscuité* des détenus est un fait indéniable.

Dans les maisons centrales, la discipline est sans doute plus rigoureusement observée que dans les prisons départementales, sans quoi, et à raison du nombre et des instincts criminels des hommes qui en forment la population, la vie même des employés de ces grands centres de détenus y serait perpétuellement en danger. Mais, malgré toute la rigueur de la discipline dont fait partie le silence absolu, les condamnés sont assez adroits pour s'entendre entre eux, pour se communiquer leurs pensées, leurs dessein, etc., en un mot pour se comprendre.

Entre de pareilles natures, le mal, les suggestions les plus démoralisantes circulent avec la célérité de l'éclair.

Et les dortoirs, de quels désordres, de quels excès de toute espèce ne sont-ils pas le théâtre hideux? Cette simple question n'a besoin que d'être posée, pour être résolue dans le sens le plus alarmant.

J'ai recueilli, depuis vingt-neuf ans, de la bouche d'une multitude de condamnés et de repris de justice, les aveux les plus tristes sur la dépravation contagieuse qui coule à pleins bords dans les maisons centrales ⁽¹⁾.

Je ne fais ici aucune distinction entre les maisons centrales d'hommes et celles de femmes. Dans ces dernières, le mal prend même des proportions qu'une âme honnête ne saurait s'imaginer

⁽¹⁾ Voyez la *Revue d'économie chrétienne*, année 1870, mois de mars, avril et mai.

Rien n'est plus hideux; et, chose non moins hideuse, c'est l'*impassibilité* avec laquelle beaucoup d'employés considèrent les vices horribles qui ont leur repaire en ces lieux.

Les directeurs de ces établissements, pour peu de franchise qu'ils possèdent, avouent eux-mêmes qu'un détenu qui arrive à la maison centrale avec quelques bons sentiments ne les conserve pas longtemps, au contact et sous l'influence de ce milieu corrompu où il doit vivre durant plusieurs années ⁽¹⁾.

N'ayant pas l'intention de faire ici un tableau détaillé des habitudes des condamnés dans les maisons centrales, je passe rapidement aux prisons d'arrêt et de justice dans les départements.

Que dirai-je de celles-ci et de tout ce qui en fait la vie ordinaire? Sans discipline aucune, sans surveillance morale, avec la plus grande licence laissée aux détenus dans les ateliers, dans les cours et dans les dortoirs, les prisons départementales sont, pour me servir d'une juste expression d'un auteur, des *serres chaudes* où germent et se développent les instincts les plus grossiers et les passions les plus dangereuses, même pour l'ordre social ⁽²⁾.

Ce lamentable résultat, je le constate et je le publie hautement, la douleur dans l'âme, en pensant autant aux intérêts de la société qu'à ceux des simples détenus. Car, depuis une quinzaine d'années au moins que, par ordre du Ministre de l'intérieur, on a supprimé à Tours, comme ailleurs du reste, l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, pour mêler ensemble les condamnés, je n'ai observé parmi eux qu'une dépravation toujours croissante. . . . Tous mes soins, tout mon zèle sont toujours venus échouer et se briser contre les effets de la promiscuité, laquelle devient bientôt un mal sans remède, quand s'y joint une indiscipline absolue. . . .

A cette attestation particulière, je puis ajouter le témoignage de plusieurs milliers de détenus qui m'ont successivement répété qu'une première condamnation, souvent légère et de courte durée, mais

⁽¹⁾ Voyez : *Prisons et détenus*, par A. Corne, avocat à Paris.

⁽²⁾ Voyez : *Prisons et détenus*, par A. Corne, avocat à Paris.

subie dans des prisons en commun, les avait pervertis et dépravés, tant les exemples qu'ils avaient eus sous les yeux et les conseils qu'ils avaient reçus avaient fait de ravages dans leurs esprits.

Que d'exemples irréfutables je pourrais citer! Entre mille, j'en choisis trois seulement. L'un est celui d'un jeune homme nommé Porcher, né et demeurant à Rochecorbon, près Tours; condamné à trois mois pour un léger vol, il fut enfermé dans une cellule avec un détenu accusé d'incendie, sous prétexte de lui tenir compagnie. Que se passa-t-il entre ces deux hommes pendant trois mois? Personne ne saurait le dire. Toujours est-il que Hardouin, c'était le nom de l'accusé, obtint de Porcher la promesse qu'une fois en liberté il irait tuer sa helle-mère. L'engagement fut exécuté et Porcher, amené devant les assises, fut condamné à la peine capitale. Mais, ayant fait plus tard des aveux complets, il obtint la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Autre exemple : il y a quelques années, une jeune fille de la campagne avait, sur un étalage, dans une assemblée, soustrait de 2 à 3 mètres d'indienne commune; une peine de trois mois de prison lui fut infligée; mais, pour *désennuyer* une autre femme condamnée à six mois, on mit notre jeune fille en compagnie de l'autre condamnée, pour rester jour et nuit dans la même cellule.

Oh! mon Dieu! ma plume se refuse à tracer ici les turpitudes et les excès dont la jeune fille devint la victime. Elle avait beau réclamer d'être seule en cellule; loin de l'écouter, on lui reprochait son indocilité, etc. Elle se trouva obligée de me demander pour me parler en particulier. Alors elle me raconta toutes ses souffrances. . . . Je n'oublierai jamais ces paroles de désolation qu'elle répétait souvent les larmes aux yeux : « *Ah! faut-il que je sois venue en prison ici, pour y apprendre des horreurs que je n'aurais certes jamais connues! . . .* »

Voici un dernier fait : c'était l'année dernière, en 1872. Un jeune homme avait été condamné à Angers à six mois d'emprisonnement pour un abus de confiance. La prison d'Angers est cellulaire, mais là, comme à Tours, suivant les ordres émanés du ministère de l'in-

térieur, les condamnés sont obligés de quitter leurs cellules pour travailler ensemble, le jour, dans des ateliers. L'un des voisins de Trougnon, c'est le nom de notre jeune homme, était un forçat évadé de Cayenne depuis quelques années et condamné lui-même à plusieurs mois de prison pour vagabondage. Son identité ne fut reconnue que plus tard : il s'appelait Douaite.

Celui-ci, conversant souvent avec Trougnon, lui dit un jour : « Tiens, tu n'aimes pas fort le travail ; veux-tu que je t'apprenne le moyen de vivre sans rien faire ? — Oui, je le veux bien, fit l'autre. — Eh bien ! ce moyen, c'est de faire de la fausse monnaie d'argent. » — Et il en donna la recette à son compagnon. Le conseil porta ses fruits. Trougnon, mis en liberté dans le mois de janvier 1872, ne songea plus qu'à fabriquer de la fausse monnaie. Il en fabriqua en effet et il en avait émis pour une centaine de francs au moins, lorsqu'il fut dénoncé et arrêté. Un jugement de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 4 juin 1872, le condamna à six ans de reclusion.

Hélas ! il faut que je le proclame encore ici bien haut : des milliers de crimes se commettent ainsi, tous les jours, parce que leurs auteurs les ont conçus, médités et combinés dans la vie en commun de nos prisons, qui sont littéralement autant d'ateliers de brigandage et de monstruosités.

Des condamnés à mort, des suppliciés m'ont plus d'une fois dit aussi que leur vie criminelle datait, hélas ! du jour où, pour expier une première faute peu grave, ils avaient été, jeunes encore, jetés, pour quelques mois seulement, dans des prisons qu'ils avaient quittées corrompus et décidés au crime.!!!

Au reste, si l'on veut sérieusement découvrir le mal où il est et ne conserver aucun doute sur le vice fondamental de nos institutions pénitentiaires, que l'on jette un coup d'œil sur les *tableaux officiels des récidives* en France, publiés chaque année par le Garde des sceaux.

Sur 4,550 accusés, traduits en 1866 devant les cours d'assises, 1,800, c'est-à-dire 40 p. o/o sortaient des prisons. En police cor-

rectionnelle, sur 168,000 prévenus, 52,000 étaient récidivistes. Sur 5,664 hommes libérés des maisons centrales du 1^{er} janvier au 31 décembre 1864, 2,138, c'est-à-dire 39 p. o/o avaient été repris et jugés avant le 31 décembre 1866, c'est-à-dire dans les deux ans qui suivaient l'expiration de leur première peine.

En lisant principalement le rapport du Ministre de la justice sur la criminalité en 1868, on éprouve un frisson d'épouvante!!!

Après tout cela, que reste-t-il donc au moraliste, à l'homme d'État et au philosophe chrétien, à conclure, sinon que le régime pénitentiaire pratiqué en France doit être *absolument et promptement* abandonné ou au moins profondément modifié? Car, il n'est que trop évident que ce régime est une *source permanente de corruption* pour les détenus, une espèce de *prime d'encouragement* pour les natures vicieuses, et un *repaire* qui vomit sans cesse des bandes de scélérats sur la société.

Où la Commune de Paris, en 1871, avait-elle recruté ces hommes qui formaient ce qu'elle appelait ses *Phalanges sacrées*, si ce n'est parmi les *repris de justice*? Et ces brigands, où avaient-ils fait leur éducation de cannibales, ailleurs que dans nos prisons?

Qu'on y fasse attention : les prisons, à la façon dont elles sont actuellement organisées, constituent un des plus grands périls qui menacent aujourd'hui la société. Tout y est à refaire, à changer, à renouveler. C'était là le cri poussé par un représentant, aujourd'hui ministre, quand il déchirait, du haut de la tribune, en 1870, le voile qui enveloppe l'intérieur des prisons et s'écriait : « Il faut à tout prix que le régime pénitentiaire, au lieu d'être une école de vice, devienne une école d'amélioration ⁽¹⁾. »

Les règlements ministériels accusent assurément de bonnes intentions et respirent assez de sagesse, mais l'application n'en est pas faite.

Les directeurs des prisons s'arrogent parfois une *indépendance* qui

(1) *Journal officiel* de l'empire français, n° du 23 mars 1870. M. Jules Simon.

les met au-dessus de tout, et Dieu sait comment vont les prisons abandonnées sans contrôle ⁽¹⁾, entre les mains de ces fonctionnaires.

II.

Depuis de longues années, l'État et les hommes qui étudient les réformes pénitentiaires, avaient adopté l'emprisonnement isolé comme le meilleur remède à opposer au mal provenant de l'ancien régime en commun.

Et à ce sujet, le Gouvernement avait, en 1845 et 1846, présenté un projet de loi qui, après les discussions et les débats les plus complets sur cette matière, fut voté à une immense majorité par la Chambre des députés. Sans l'avènement de la révolution de 1848, ce même projet de loi devait être soumis à la Chambre des pairs, où il avait les meilleures chances de succès.

Les noms de Bérenger de la Drôme, Montalembert, etc. etc., nous rappellent quels défenseurs éclairés et puissants la réforme pénitentiaire, envisagée au point de vue de l'isolement, trouvait dans ces hommes illustres.

Dès l'année 1841 ou 1842, le régime cellulaire avait été inauguré en France par un décret ministériel, et l'on avait pu en suivre, en constater les effets avec attention et connaissance de cause, jusqu'au jour où le Gouvernement voulait l'établir définitivement par une loi.

Mais en France, hélas! un Gouvernement qui succède à un autre, quand il est principalement le produit des passions révolutionnaires de la rue, ne respecte rien de ce que le précédent Gouvernement a pu faire de bien. Après 1848, les démagogues attaquèrent vivement la détention cellulaire comme un système trop sévère, trop dur, etc. etc.

⁽¹⁾ Je dis sans *contrôle*, parce que les commissions de surveillance des prisons n'ont aucune attribution administrative. Leur rôle se borne simplement à signaler les abus et les désordres qu'elles parviennent à découvrir, sans avoir le droit de demander aux préfets s'il a été tenu compte de leurs observations.

Puis l'Empire acheva de discréditer ce régime pénitentiaire, non moins pour flatter la classe ouvrière que pour avoir l'occasion de répudier une institution qui rappelait hautement le règne des d'Orléans.

Et cependant, jusqu'au jour où M. de Persigny prescrivit, par une circulaire ministérielle, de renoncer à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit et annonça que le pouvoir avait décidé de ne plus autoriser la construction de nouvelles prisons cellulaires, jusqu'à ce jour, dis-je, les résultats de ce système faisaient le sujet des rapports les plus élogieux des préfets, des commissions de surveillance, des médecins, des directeurs et des inspecteurs généraux des prisons.

Mais tout à coup, sur un mot d'ordre parti d'en haut, tous ceux qui, naguère encore, louaient avec enthousiasme l'emprisonnement cellulaire, se mirent à le flétrir, à le conspuer et à le maudire, qui comme cause de folie, qui comme provoquant au suicide, qui enfin comme inhumain, etc. etc.

L'exagération en ces circonstances ne connut plus de bornes, et cela sous prétexte d'être agréable au pouvoir.

La vérité sera-t-elle donc toujours condamnée par la crainte, les menaces et le mensonge à rester méconnue ou à succomber devant ses ennemis? Non, s'il est un temps pour se taire, il est un temps aussi pour parler avec l'espoir d'être entendu.

L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit a sans doute quelques inconvénients, faciles du reste à corriger; mais que sont ces inconvénients auprès des nombreux et immenses avantages qui s'y rattachent?

Avantages incontestables pour l'amendement moral du détenu.

Avantages pour la société, qui ne recevra pas dans son sein, au sortir de la prison, un homme plus instruit dans le mal, s'il n'est pas au moins devenu meilleur.

Je me dispense de développer ici les salutaires effets de l'isolement entre les détenus; une raison éclairée les découvre facilement, et des écrivains remarquables les ont mis en pleine évi-

dence avec une logique et des démonstrations inattaquables de tout point.

Les objections soulevées contre l'emprisonnement cellulaire sont généralement dues à une fausse philanthropie, ou à l'ignorance, ou à des idées préconçues que l'on ne veut pas sacrifier même à l'évidence contraire.

Ce régime de détention compte parmi ses adversaires des hommes assurément honnêtes et intelligents; mais il leur manque d'avoir eux-mêmes expérimenté ce système, d'avoir assisté pendant deux années à son application et d'en avoir constaté jour par jour les précieux effets tant particuliers que généraux.

Je ne vois pas qu'en Amérique l'on renonce à l'usage de l'emprisonnement cellulaire; je ne vois pas que les hommes d'État, en général, ni les hommes de la justice se plaignent de ce régime pénitentiaire, ni en Angleterre, ni en Autriche, ni en Allemagne, ni en Hollande, ni en Suède, ni en Belgique, ni même en Italie.

Des économistes invoquent contre la détention cellulaire la difficulté d'organiser le travail, dont le produit est aujourd'hui, dans le régime en commun, d'un grand secours pour le Gouvernement. A raison, en effet, de la moitié au moins du salaire des détenus, accordée aux entrepreneurs du service des prisons, l'État n'a que peu de chose à payer, comme prix de journée, pour l'entretien général des prisons et des condamnés.

Cette objection n'est soulevée que pour servir les préventions de certaines personnes contre le système d'isolement. Il est certain, au contraire, qu'un prisonnier, dans sa cellule, fait plus d'ouvrage que quand il est réuni à d'autres dans des ateliers où règne habituellement l'indiscipline sous toutes ses formes.

Et d'ailleurs, ne faut-il pas que l'intérêt moral l'emporte ici, une bonne fois, sur l'intérêt matériel comme sur la spéculation? Le mépris de ce grand principe est la principale cause de l'effondrement effroyable de la société auquel nous assistons aujourd'hui.

Point d'illusions, point d'artifices, pour s'étourdir. Un ancien a

dit avec vérité : *Param est improbos coercere pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

Or, que l'on interroge les hommes éclairés, que l'on mette en présence, sous leurs yeux, d'une part, les effets engendrés par la promiscuité des détenus, et, d'autre part, les résultats de l'isolement pratiqué avec intelligence et sagesse, tous seront unanimes à repousser le régime en commun pour adopter en principe la détention cellulaire.

Citons ici le témoignage bien frappant d'un inspecteur général des prisons, M. Léon Vidal :

« Les prisons actuelles, dit-il, avec leur régime en société, avec la vie en commun, dégradent, abrutissent les condamnés.

« Avec le régime cellulaire, ce mal, aussi funeste pour la société que pour le condamné, n'existerait plus. L'électricité du crime ne se communiquerait pas, la vanité du scélérat n'existerait plus, et ces écoles abominables n'auraient plus leurs professeurs émérites et leurs horribles enseignements ⁽¹⁾. »

Ce besoin de réformer notre régime pénitentiaire s'est fait, depuis bien des années, sentir de plus en plus impérieusement. On peut voir au *Moniteur universel* (séance du Corps législatif du 10 avril 1863) l'éloquente protestation de M. Hallez-Claparède contre les désordres qui régnaient alors dans l'intérieur des prisons. Rien n'est plus vrai que le tableau qu'en traçait, avec des traits si vigoureux, cet honorable député.

C'est toujours le même état.

Il faut que le mal, sous ce rapport, ait pris des proportions bien alarmantes, pour que l'un des derniers ministres du dernier empire, M. de Forcade la Roquette, eût la force de l'avouer lui-même et cherchât un remède à lui opposer.

« Afin de remédier aux plus graves inconvénients de la vie en com-

⁽¹⁾ *François Perrin*, par Léon Vidal, un vol. in-24.

mun, disait ce ministre, l'Administration a créé dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement, où sont placés les condamnés chez lesquels on peut espérer de réveiller le sentiment de l'honneur et de la vertu. Elle les soustrait ainsi au contact des criminels endurcis par une dépravation irrémédiable. (1). »

Cet aveu est très-significatif en faveur de l'isolement des détenus et condamne forcément le régime de *la vie en commun*.

Mais alors pourquoi la haute administration pénitentiaire s'obstine-t-elle à rendre inutiles les prisons départementales qui sont construites suivant *le système cellulaire* de jour et de nuit (2)? Oui, pourquoi, au lieu de laisser chaque détenu travailler dans sa cellule, à l'abri de tout contact pernicieux et démoralisateur, exige-t-elle que l'on forme des ateliers en commun, où des jeunes gens de seize, dix-sept et dix-huit ans, condamnés à quelques mois de prison, sont jetés pêle-mêle au milieu de récidivistes, de repris de justice, consommés dans la perversité et exhalant par tous les pores la corruption de leur âme. ?

Pourquoi, lorsqu'on a sous la main, d'une part, le moyen le plus direct d'empêcher la contagion; d'autre part, sous les yeux les ravages effrayants de la promiscuité, mépriser ainsi l'intérêt moral des détenus aussi bien que celui de la société? N'est-ce pas un abus de pouvoir et même un crime social?

Ah! il est bien temps que l'on ouvre enfin les yeux et que l'on voie pour quelle cause nos lois répressives et pénales sont plus que jamais impuissantes à corriger les criminels. (3).

(1) *Rapport à l'Empereur, etc.*, en date du 6 octobre 1869.

(2) Il y a en France vingt-sept à trente prisons cellulaires.

(3) Le Gouvernement de M. Thiers se montre aussi judicieux qu'éclairé dans cette question, puisqu'il vient d'avouer publiquement qu'il est impossible aujourd'hui de méconnaître que l'accroissement incessant de la récidive est dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire, au point de vue moralisateur. (*Rapport du Gardé des sceaux sur la justice criminelle, en 1870*).

C'est que, répétons-le sans cesse, nos prisons sont autant de foyers putréfiants, où se fait un travail de décomposition morale, contre lequel l'action même de la religion ne peut presque rien. Les mauvais instincts des détenus, à raison de leur assemblage, s'échauffent, se mettent en ébullition et débordent dans leur âme jusqu'à y éteindre *le sentiment même du prix de la liberté*.

Il en est des âmes comme des corps : pour sauver les premières ou les guérir des maux qui les affectent, le principal moyen est de les soustraire au contact de tout ce qui tend à les pervertir davantage. Ainsi fait-on vis-à-vis des malades qui se trouvent dans des lieux infectés par une épidémie quelconque; on les enlève promptement pour les placer en d'autres lieux plus salubres et dont les conditions hygiéniques contribueront au succès de la médication.

Il est un fait particulier sur lequel j'ose appeler la plus grande attention, parce qu'il suffit à lui seul pour démontrer l'absolue nécessité du régime cellulaire de nuit et de jour dans nos prisons.

Ce fait est que la population des établissements pénitentiaires, aujourd'hui, en France, se compose dans la proportion de *sept sur dix*, de jeunes gens de dix-sept à trente ans au plus!

Or, si je ne me trompe, il paraît indispensable et absolument nécessaire de recourir à l'emprisonnement isolé, si l'on tient à l'amendement moral de cette jeunesse si viciée. La promiscuité entre de pareilles natures est et sera toujours un obstacle invincible au bien des détenus, parce qu'elle est une cause permanente de surexcitation pour les passions.

Quiconque a la moindre connaissance des mauvais instincts de l'homme comprend parfaitement ces mots de saint Augustin, appliqués aux méchants, quand ils vivent en réunion : « *Pudet non esse impudentem* ⁽¹⁾. Chacun rougit de n'avoir pas assez d'impudence; l'un a honte de ne pas l'emporter sur l'autre dans le mal ⁽²⁾. »

(1) Saint Augustin, *Confess.*, tit. II, cap. IX, n° 2.

(2) Ces dernières réflexions doivent également s'appliquer aux femmes détenues, chez lesquelles la vie en commun met tous les vices dans un état de fermentation conti-

III.

L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit n'est, en quelque sorte, que l'embryon d'une véritable réforme pénitentiaire. Il a besoin, pour arriver à son entier développement et produire des résultats heureux, de certaines conditions morales sans lesquelles il serait même dangereux.

Ces conditions sont la lecture de livres religieux, moraux, de récits d'histoire et de voyages, etc.; les visites des parents, des membres de la commission de surveillance, de l'aumônier, etc.; les exercices religieux, outre ceux des dimanches et des fêtes, tels que la prière, soir et matin, le catéchisme et enfin le travail.

Je n'ai point à parler des conditions physiques et matérielles que réclament les besoins et les lois mêmes de la vie.

Le personnel des employés a ici une grande importance. Il doit se composer d'hommes intelligents, honnêtes et d'une moralité à toute épreuve. Sous ce point de vue, il faut l'avouer, hélas! la situation des prisons laisse énormément à désirer, principalement dans les maisons d'arrêt et de justice. C'est le cas de rappeler ici ce proverbe : *Tant vaut l'homme, tant vaut la chose*. Les meilleures institutions, les règlements les plus sages ne servent de rien, si leur maintien et leur application se trouvent confiés à des mains inhabiles, à des esprits insoucians et à des âmes immorales.

Le régime cellulaire devrait être appliqué particulièrement à toutes les prisons départementales, pour les peines d'un à deux ans. Toute personne peut subir ce mode de détention, pendant cet espace de temps, sans danger ni pour sa santé, ni pour sa raison, avec l'emploi bien entendu des moyens exposés plus haut.

Quelle. Les murailles, dans les prisons, suent et exhalent la luxure, comme Maxime Ducamp le dit de la prison de Saint-Lazare, à Paris. Que de réformes en tout genre, dans la discipline comme dans le personnel des prisons, réclame la morale autant que la société! Je n'ai point à les indiquer ici en détail, et, du reste, il y a tant d'intérêts privés à ménager dans cette question de réforme!

J'ai eu sous les yeux, depuis 1844, de nombreux exemples qui attestent et confirment la vérité de mon assertion.

A Mazas, également, on a eu des exemples du même genre et assez multipliés. Un des médecins chargé de ce vaste établissement s'est appliqué très-attentivement à suivre les effets de l'isolement cellulaire autant sur l'organisme que sur le moral des détenus; or, il est arrivé à la conviction la plus inébranlable, que le système cellulaire est le meilleur et le plus moralisateur que l'on puisse adopter pour des peines de quelques années seulement. Cet honorable et savant praticien est M. Jacquemin. Il a composé, sur la réforme pénitentiaire, un ouvrage encore manuscrit, que sa modestie l'empêche de publier, malgré les instances continuelles de ses amis pour obtenir cette publication.

IV.

Je me borne aujourd'hui à ce simple exposé. C'est le fruit de trente années de fonctions dans la prison cellulaire de Tours. Je pourrais peut-être invoquer aussi mes études spéciales sur la réforme des prisons en général, mes relations et mes correspondances à ce sujet avec l'étranger, comme avec mes collègues en France.

Aujourd'hui, en traçant mes réflexions sur le papier, je n'ai l'intention que d'apporter ma pierre ou mon grain de sable à un édifice dont l'urgence est sentie de tous et réclamée par les intérêts les plus sacrés de la société.

Tours, le 26 mars 1873.

L'Aumônier du pénitencier de Tours,

V. BLUTEAU,

Chanoine honoraire de Tours.

La Commission, tout en décidant que les *Réflexions* de M. l'abbé